



Conseil économique et social

Distr. limitée
21 mai 2014
Français
Original : anglais

Session de 2014

Point 16 h) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives à l'économie et à l'environnement : coopération internationale en matière fiscale

Bolivie (État plurinational de)** : projet de résolution

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2004/69 du 11 novembre 2004 et 2013/24 du 24 juillet 2013,

Rappelant également la résolution 68/1 du 20 septembre 2013,

Sachant qu'il a été demandé, dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, de renforcer la coopération fiscale internationale par un dialogue plus poussé entre autorités fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organismes multilatéraux concernés et des organisations régionales pertinentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays en transition¹,

Rappelant que, dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey² et le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement³, il a été prié d'examiner la possibilité de renforcer les mécanismes institutionnels visant à promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, notamment le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale,

* E/2014/1/Rev.1, annexe II.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement*, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe, par. 64.

² Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe, par. 16.

³ Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe, par. 56 c).



Considérant que chaque pays est responsable de son système fiscal, mais qu'il importe de soutenir les efforts entrepris dans ces domaines en renforçant l'assistance technique et en intensifiant la coopération de la communauté internationale et la participation de celle-ci à l'examen des questions fiscales internationales, y compris dans le domaine de la double imposition,

Considérant également qu'il est nécessaire d'instaurer un dialogue sans exclusive, largement ouvert et participatif sur la coopération internationale en matière fiscale,

Notant les activités menées par les organes multilatéraux concernés et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, et conscient de la nécessité de promouvoir la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux chargés de la coopération en matière fiscale,

Notant également que le Comité des politiques de développement a recommandé de renforcer le rôle et les capacités opérationnelles du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et d'envisager la possibilité de faire de ce comité un organe subsidiaire intergouvernemental du Conseil⁴,

Se félicitant du débat qu'il tiendra le 5 juin 2014 sur la coopération internationale en matière fiscale⁵ et de la contribution qu'il apportera à la promotion des travaux du Comité,

Notant qu'un atelier sur la protection de la base d'imposition des pays en développement se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 4 juin 2014,

Prenant note du rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session⁶,

1. *Se félicite* des activités que mène le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale pour s'acquitter du mandat qu'il lui a confié dans sa résolution 2004/69, et l'engage à poursuivre ses efforts à cet égard;

2. *Note* que le Comité a décidé, à sa neuvième session, de créer six sous-comités chargés de questions de fond, à savoir l'article 9 (entreprises associées) : prix de transfert; régime fiscal applicable aux services; échange de renseignements; érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices pour les pays en développement; fiscalité des industries extractives des pays en développement; négociation des conventions fiscales – manuel pratique, ainsi qu'un groupe consultatif sur le renforcement des capacités;

3. *Souligne* qu'il faut mobiliser des fonds suffisants pour permettre aux organes subsidiaires du Comité de s'acquitter de leur mandat;

4. *Considère* qu'il est nécessaire de renforcer le dialogue entre les autorités fiscales nationales sur les questions liées à la coopération internationale en matière fiscale;

5. *Décide* de continuer d'étudier, à sa session de 2015, les possibilités de renforcer les mécanismes institutionnels en vue de promouvoir la coopération

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 13 (E/2014/33)*.

⁵ Voir E/2014/SR.xxx et xxx.

⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 25 (E/2013/45)*.

internationale en matière fiscale, y compris la question de la transformation du Comité en l'un de ses organes subsidiaires intergouvernementaux;

6. *Souligne* qu'il importe que le Comité renforce sa collaboration avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine de la coopération fiscale internationale, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, et avec les organes régionaux et sous-régionaux compétents;

7. *Rappelle* qu'il a décidé de tenir, tous les ans, une réunion extraordinaire en vue d'examiner la coopération internationale en matière fiscale, y compris, selon qu'il conviendra, sa contribution à la mobilisation des ressources financières nationales au service du développement, et les mécanismes institutionnels permettant de promouvoir une telle coopération;

8. *Engage* son président à adresser aux représentants des autorités fiscales nationales une invitation à participer à la réunion susmentionnée;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en mai 2015 au plus tard, un rapport où il étudiera les possibilités de renforcer encore le rôle du Comité en mettant l'accent sur les moyens de mieux intégrer ses travaux dans le programme de travail du Conseil après sa réforme et de contribuer au programme de développement pour l'après-2015, de sorte que la décision de faire du Comité un organe subsidiaire intergouvernemental du Conseil soit prise à la session de 2015;

10. *Salue* les progrès faits par le Bureau du financement du développement visant à organiser, dans le cadre de son mandat, un programme de renforcement des capacités en matière de coopération fiscale internationale destiné aux ministères des finances et aux autorités fiscales nationales des pays en développement afin de les doter de régimes fiscaux plus efficaces et plus performants capables de favoriser les niveaux d'investissements publics et privés souhaités et de lutter contre l'évasion fiscale, et demande au Bureau, agissant en collaboration avec les autres parties prenantes, de poursuivre ses travaux dans ce domaine et de développer davantage ses activités dans la limite des ressources disponibles et des attributions actuelles;

11. *Demande* une nouvelle fois aux États Membres, aux organismes compétents et à d'autres donateurs potentiels d'envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération internationale en matière fiscale, établi par le Secrétaire général pour compléter les ressources budgétaires ordinaires, et invite le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard.